



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion

Sainte Clotilde, le 25 NOV. 2011

Service Prévention des Risques et de l'Environnement Industriels
Unité Eau, Sol, Sous-Sol

Nos réf. : SPRE/UE3S/71.149/JLC/n° 2011-1866

Affaire suivie par : Jean-Luc COUÉ

jean-luc.coue@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 62 92 41 10 – Fax : 02 62 29 37 31

PJ : 1 plan de situation – 1 projet d'arrêté d'enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet du dossier : demande présentée par la société Holcim Réunion d'autorisation d'exploiter une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques sise lieu-dit Futura, avenue Stanislas Gimart - Sainte-Clotilde, sur le territoire de la commune de Saint Denis

DEMANDEUR

Exploitant : Holcim Réunion
Adresse du siège social : ZI n° 1, rue d'Armagnac – 97822 LE PORT
Adresse de l'établissement : lieu-dit Futura, avenue Stanislas Gimart - Sainte-Clotilde - 97490 Saint Denis
N° GIDIC : 71.149

PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I. OBJET DE LA DEMANDE

La société Holcim Réunion, a déposé le 7 mai 2008 un dossier dans le cadre d'une régularisation d'exploiter une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques, située sur le territoire de la commune de Saint Denis, au lieu-dit Futura, avenue Stanislas Gimart - Sainte-Clotilde. Dossier jugé non recevable le 10 juillet 2008, puis, après le dépôt d'une seconde version le 15 janvier 2009, de nouveau le 29 avril 2010.

Après compléments et transmission en date du 20 janvier 2011, il a été jugé recevable le 03 février 2011 et introduit en procédure après dépôt, le 23 mars 2011, du nombre suffisant d'exemplaires du dossier de demande d'autorisation. En application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées est amenée à établir le présent rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique.

1. Contexte de la demande et situation du projet

La société Holcim Réunion est une filiale du groupe Holcim qui figure parmi les leaders mondiaux dans la fabrication des matériaux de construction (granulats, bétons, ciments, plâtre, etc.). Cette entreprise est présente à La Réunion, principalement, au sein de deux sociétés : Groupe Ouest Concassage et Holcim Réunion qui exploitent des carrières, des installations de concassage, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, et des centrales de production de béton.

L'effectif global du groupe au niveau du département est de plus de 100 personnes, tandis que celui du site est de 8 personnes.

L'expérience acquise par cette société dans le domaine d'activité faisant l'objet du présent dossier lui confère les capacités techniques et financières lui permettant de faire face aux enjeux de protection de l'environnement.

La présente demande d'autorisation concerne la régularisation administrative d'une centrale de production de béton prêt à l'emploi et d'une station service non ouverte au public, implantée sur le avenue Stanislas Gimart à Sainte-Clotilde depuis 1990, initialement sous le régime de la déclaration.

En 2006, après avoir été retenu pour approvisionner le chantier de construction de la tranchée couverte du boulevard Sud, l'exploitant a implanté sur le site une seconde centrale de production de béton. Cette augmentation de la capacité de production a fait passer au-delà du seuil de l'autorisation l'établissement, nécessitant une autorisation temporaire d'exploitée, délivrée pour une durée 6 mois renouvelable une seule fois le 7 février 2008.

La société Holcim Réunion a souhaité conserver cette seconde centrale de production de béton et pérenniser la capacité de production du site. Elle a donc déposé une demande de régularisation d'exploiter en mai 2008, considérant à juste titre que l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 était devenu caduc.

L'établissement se situe sur la parcelle n° 606, section AW, de la commune de Saint Denis, et occupe une superficie de 10 554 m².

Plus précisément, le site est localisé en zone Ud du plan local d'urbanisme, dans sa version approuvé du 14 décembre 2006 (un plan de situation est joint en annexe 1).

La zone Ud est définie comme une zone urbaine dense. Le règlement de celle-ci interdit en particulier l'implantation et l'extension des installations classées soumises à autorisation et à déclaration, sauf celles mentionnées à l'article 2 du règlement. Ce dernier précise que l'extension et la rénovation des ICPE soumises à autorisation existantes telles que mentionnées au rapport de présentation sont admises sous conditions particulières.

Force est de constater que l'établissement fait partie des installations existantes mentionnées au rapport de présentation pouvant bénéficier des possibilités précitées, dérogatoires à la vocation principale de la zone, sous réserve toutefois de la prise en compte du traitement des nuisances supplémentaires induites.

Le site est implanté dans une des franges du boulevard Sud. Son voisinage est urbanisé avec :

- Au Nord la rue des Deux Canons, puis un ensemble d'appartements ;
- À l'Ouest le centre administratif Futura ;
- Au Sud des bâtiments abritant des activités commerciales et artisanales, puis le boulevard Sud ;
- À l'Est la rue Stanislas Gimard, puis un bâtiment accueillant des activités commerciales et des bureaux.

La photo aérienne suivante représente le site et son environnement en 2009.



Vu aérienne de la centrale à béton de Holcim située à Saint Denis à partir des orthophotos 2009

2. Description de la demande

La capacité de production de béton du site, qui s'obtient par un mélange mécanique de ciment, granulats, sable, adjuvants et d'eau, s'élève à 130 000 m³/an.

Pour cela le site dispose d'une première centrale de production de béton prêt à l'emploi constituée par :

- ✓ un malaxeur d'une capacité nominale respective de 2 m³ ;
- ✓ 2 silos de stockage de ciment d'une capacité unitaire de 50 tonnes ;
- ✓ trémies à granulats pour l'alimentation de la centrale.

Et d'une seconde centrale de production de béton prêt à l'emploi constituée par :

- ✓ un malaxeur d'une capacité de 2 m³ ;
- ✓ 3 silos de stockage de ciment d'une capacité unitaire de 70 tonnes pour deux d'entre eux et 125 tonnes pour le 3^{ème} ;
- ✓ trémies à granulats pour l'alimentation de la centrale.

En outre, les installations et équipements connexes suivants sont implantés sur le site :

- ✓ un stockage de granulats d'une capacité d'environ 3 000 m³ ;
- ✓ les installations de collecte et de traitement des effluents ;
- ✓ un local de stockage des adjuvants d'une capacité de 10 m³ ;
- ✓ une aire de stockage des déchets de béton ;
- ✓ une cuve de 5 m³ de stockage de fioul servant à alimenter une pompe de distribution de 3 m³/h, utilisée pour approvisionner un groupe électrogène, un chargeur servant à la manipulation des granulats et un chariot transpalette. Le volume annuel de carburant ainsi distribué est d'environ 115 m³. Le volume équivalent distribué annuellement, considérant que le fioul est un liquide inflammable de la catégorie C, affecté d'un coefficient de 1/5 par rapport aux liquides de catégorie B (essence par exemple), est dans ces conditions de 23 m³.

À noter, enfin, que la société Holcim Réunion a développé sur le site une activité de vente au détail de granulats qui concerne des volumes peu importants.

II. CLASSEMENT DES ACTIVITES PROJETEES

Depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 a modifié la nomenclature en créant une nouvelle rubrique 2518 :

- ✓ installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de mélange étant :
 - supérieure à 3 m³ : régime de l'enregistrement ;
 - inférieure ou égale à 3 m³ : régime déclaratif.

Ce même décret a modifié la rubrique 2522, sous laquelle la centrale de production de béton de Lafarge était précédemment classée sous le régime de l'autorisation, qui ne concerne plus que les installations de fabrication de produits en béton par procédé mécanique (fabrication d'agglomérés par exemple).

Ainsi, il apparaît que l'installation de Sainte-Marie a changé de régime et se trouve désormais soumis à enregistrement, sous le numéro de rubrique 2518, au lieu d'être soumis à autorisation sous le numéro de rubrique 2522.

Par courrier en date du 30 août 2011 il a été demandé à l'exploitant d'analyser les conséquences de cette évolution réglementaire sur son installation. Par courrier en date du 22 novembre 2011 le pétitionnaire a transmis cette analyse qui fait, notamment, apparaître que les activités projetées sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2518	a	E	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	Deux centrales de production de béton prêt à l'emploi, la capacité unitaire de malaxage des centrales étant de 2 m ³ . La capacité totale de production est de 500 m ³ /j de béton	Capacité de malaxage	3 m ³	4 m ³
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Une installation de distribution de fioul. Le volume annuel de fioul distribué étant de 1000 m ³	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué)	100 m ³	23 m ³

A = autorisation -- E = enregistrement - D = déclaration NC = non classé

Volume autorisé = éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations

À noter que, contrairement aux éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui indiquent que l'installation de distribution de carburant relève du régime de l'enregistrement, il apparaît, en fait, au vu du dernier dossier transmis le 22 novembre 2011, que le volume annuel de carburant n'est pas suffisant pour soumettre cette installation à la réglementation sur les installations classées.

Dans le cadre du nouveau régime d'autorisation simplifié, dit « d'enregistrement », il n'y a pas de connexité entre ce dernier et les installations soumises à déclaration ou non classées, contrairement à ce qui est prévu pour les installations relevant du régime de l'autorisation. Dans ce dernier cas, l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, quel que soit le régime, est réglementé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter en application de l'article R. 512-13 du code de l'environnement.

À l'inverse, ne sont réglementées au travers du régime de l'enregistrement que les installations soumises à ce dernier. Les installations soumises à déclaration, qui pourraient éventuellement être exploitées ultérieurement dans l'enceinte de l'établissement, devront donc faire l'objet d'une demande spécifique au travers d'un dépôt de dossier de déclaration.

III. IMPACTS DECRITS ET MOYENS DE PREVENTION

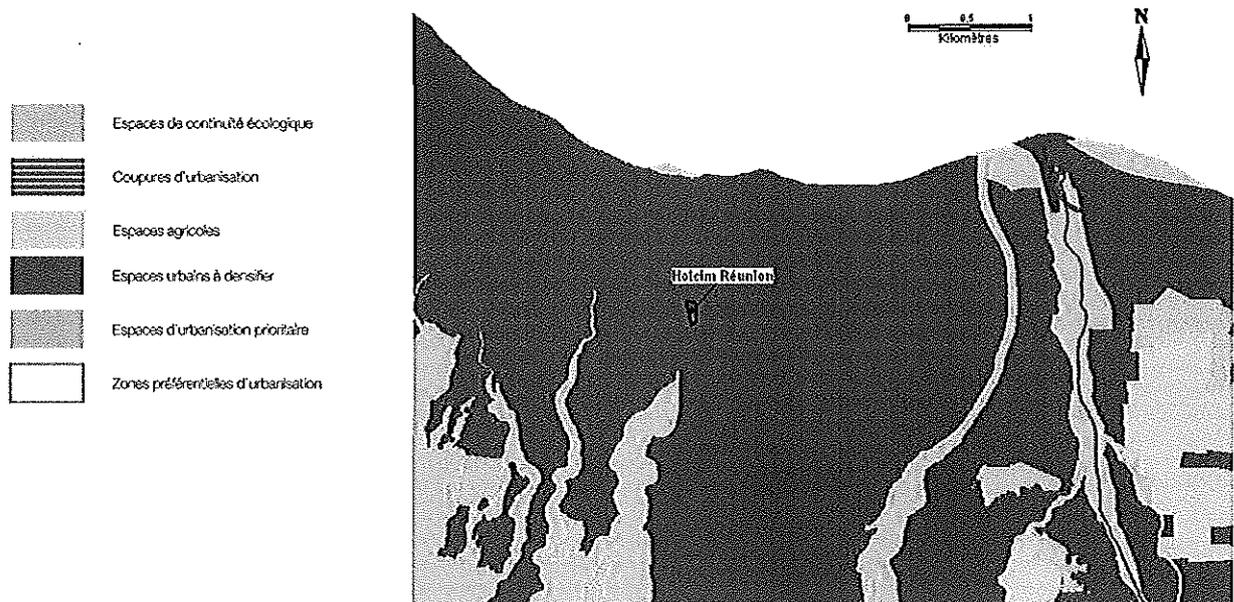
Il s'agit dans ce chapitre de rendre compte des éléments présentés par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sans porter à ce stade d'avis sur la consistance ou la pertinence des arguments développés.

Selon l'étude d'impact et l'étude de dangers, les risques chroniques et accidentels que présentent l'activité projetée sur les différents compartiments environnementaux et les moyens que le pétitionnaire propose pour les supprimer, les limiter ou les réduire sont les suivants :

1. Environnement naturel, architectural et paysager

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes. Le projet est implanté dans une zone classée Ud où les activités exercées sont compatibles avec le règlement du PLU.

Au SAR, dans sa version adoptée par le Conseil d'État le 12 juillet 2011, le site est implanté dans un espace urbanisé à densifier :



Extrait du SAR adoptée par le Conseil d'État le 12 juillet 2011

D'après l'étude d'impact, la parcelle supportant l'installation de production de béton ne présente pas d'enjeux faunistiques et floristiques particuliers, le site étant exploité depuis de nombreuses années. Aucune faune et flore particulière n'a été décelée au droit du site qui s'avère assez pauvre de ce point de vue, malgré la présence de deux ZNIEFF en amont, situées dans le lit de la ravine Patates à Durand distante d'une centaine de mètres.

Après recensement des différentes zones protégées de la Réunion, il s'avère que le site se trouve en dehors de contraintes environnementales : en particulier, le site n'est concerné ni par un inventaire ZNIEFF, ni par un quelconque outil de gestion ou de protection du milieu naturel, existant ou en projet.

L'environnement paysager est fortement urbanisé jusqu'à la ravine Patates à Durand et son parc urbain qui crée une césure verte entre la montagne et la mer. C'est à ce niveau, dans une zone à caractère industriel que se situe l'installation.

Le paysage au niveau et autour du site d'étude est marqué par les entités suivantes :

- ✓ une zone industrielle et commerciale regroupant diverses activités professionnelles : un concessionnaire automobile, une installation de sciage de bois, un garage et divers autres activités tertiaires ;
- ✓ une zone résidentielle en contrebas de l'établissement.

D'autre part, l'étude indique qu'en façades Ouest et Sud a été érigé un mur qui soustrait les installations à la vue de ce voisinage.

L'activité génère une consommation d'eau importante, estimée entre 22 000 et 45 000 m³/an en fonction de l'activité. Cette eau est utilisée pour la fabrication du béton à raison de 200 l/m³ de béton fabriqué, le lavage des installations et l'arrosage des granulats à raison de 250 à 300 l/m³ de béton fabriqué, et, dans une moindre mesure, pour l'arrosage des espaces verts et les besoins sanitaires. Elle provient du réseau de distribution d'eau potable.

En cas d'épisode pluvieux important l'installation peut avoir un impact sur les eaux superficielles, du fait du rejet d'eaux chargées en matières en suspension dans le réseau d'eau pluviale qui abouti dans la ravine Patates à Durand, compte tenu de la présence de laitance et poussières de ciment et béton sur les sols.

La préservation de ce milieu et la maîtrise de la consommation constituent donc deux enjeux importants de ce dossier.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique. Elle a permis de caractériser les écoulements superficiels, afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour renforcer le système de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, jusque là sous dimensionné. L'objectif étant de récupérer les eaux pluviales et les eaux de procédé potentiellement souillées afin de les recycler complètement.

Le concept de gestion des eaux mis en place, sur la base de l'étude précitée, vise à :

- séparer les réseaux de collecte des eaux pluviales et de procédé, en fonction des zones et de leurs caractéristiques. D'une part les eaux pluviales non souillées par les eaux de fabrication du béton, et d'autre part les eaux polluées.
- mettre en place un traitement primaire par décantation des eaux collectées ;
- recycler les eaux pour l'exploitation de l'installation et le lavage des équipements et camions toupies ;
- traiter les eaux excédentaires avant rejet dans le milieu naturel, en l'occurrence la ravine Patates à Durand.

Concrètement les mesures de gestion des eaux par le pétitionnaire sont les suivantes :

- concernant les effluents et eaux pluviales souillées par le béton ;
 - ✓ mise en place d'un double système de caniveau afin de collecter les eaux servant à la fabrication et les eaux pluviales ;
 - ✓ déconnection des eaux servant à l'arrosage des matériaux des eaux de fabrication du béton ;
 - ✓ réfection des pentes du site ;
 - ✓ création d'un nouveau bassin de traitement des eaux de fabrication ;
 - ✓ réfection du bassin existant de traitement des eaux qui doit être transformé en bassin de traitement des eaux pluviales ;
 - ✓ recyclage des eaux pluviales et de lavage collectées.
- concernant les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier au niveau des voies de circulation :
 - ✓ mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures afin de traiter les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées par du béton. Ces effluents sont rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

L'ensemble de ces mesures doit permettre, d'abord de mettre un terme aux rejets d'effluents industriels non traités dans le milieu naturel, et ensuite de faire une économie d'eau qui reste à chiffrer.

Les eaux sanitaires sont traitées par un assainissement autonome.

3. Milieu air

Ce type d'installation peut rejeter des poussières et conduit de manière induite à des émissions de gaz à effet de serre du fait des transports associés à l'activité.

Les dispositions relatives à la limitation des poussières prises par l'exploitation consistent à effectuer un arrosage régulier des pistes de circulation et des tas de granulats par un système de brumisation et d'aspersion. Une fosse de lavage des roues des camions sortant du site est également installée à l'une des deux entrées. Une seconde doit être implantée au niveau de la seconde sortie.

Ensuite, les mesures de réduction des impacts mises en place consistent à équiper les silos de stockage de ciments et de fines de filtres à poussières qui, compte tenu de l'efficacité de traitement de ces équipements, permettent de limiter les rejets à un niveau inférieur à 10 mg/Nm³.

L'ensemble des bandes transporteuses, ainsi que le local contenant les malaxeurs sont capotés pour limiter, là encore, les émissions de poussières.

Des mesures des émissions de poussières dans l'environnement ont été réalisées par le pétitionnaire du 16 au 30 avril 2008, selon la norme NFX 43-007. Six plaquettes ont été posées :

- ✓ Une au Nord du site ;
- ✓ Deux à Ouest ;
- ✓ Une au Sud ;
- ✓ Deux à l'Est le long de l'avenue Stanislas Gimat.

Ces mesures font apparaître un taux d'empoussiérage faible, sauf en face du poste de commande sur la partie Ouest du site où le taux mesuré s'est avéré fortement empoussiéré, en l'occurrence 33 g/m²/mois pour une valeur seuil fixée à 30 g/m²/mois.

4. Bruit

En règle générale, les activités de production de béton génèrent du bruit par le fonctionnement des compresseurs et surtout la circulation des véhicules poids lourds transportant les matières premières et le béton.

Des mesures de bruit ont été réalisées en juillet 2006. Un point de mesure des émissions sonores en période diurne, sur 5, fait apparaître un dépassement des valeurs limites admissibles : 71,8 dB(A) pour une valeur limite fixée réglementairement à 70 dB(A). Il se situe à l'Est le long de l'avenue Stanislas Gimart.

Le pétitionnaire justifie ce dépassement du fait de la circulation élevée le long de cette avenue, qui perturbe la mesure. Il est en effet difficile, considérant l'urbanisation élevée de la zone, d'imputer totalement le dépassement mesuré uniquement à l'activité exercée sur le site.

Dans ces conditions l'impact sonore de l'établissement est considéré comme modéré. Aucune mesure de réduction n'est envisagée.

5. Impacts sanitaires

Les émissions susceptibles d'avoir un impact sanitaire concernent les poussières et le bruit.

L'évaluation des risques sanitaires a conduit à ne retenir aucun scénario d'exposition compte tenu des faibles émissions de poussières, du recyclage des eaux susceptibles d'être polluées, et de l'éloignement des premières habitations qui ne sont de ce fait pas exposées aux nuisances générés par l'établissement.

6. Déchets

Les principaux déchets générés sont les bétons ramenés sur le site par les clients et les boues décantées, constituées de résidus de béton issus du lavage des installations. Ces déchets de béton sont recyclés en grave dans les installations de concassage du groupe Holcim, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les autres déchets générés sont les déchets dangereux provenant de l'entretien des équipements (huiles, graisses, déchets souillés...) et les déchets non dangereux (emballages et déchets ménagers). Ils sont éliminés dans les filières autorisées à les recevoir.

7. Conditions de remise en état du site

La remise en état sera assurée à l'achèvement de l'enregistrement par le démantèlement des installations, l'évacuation ou l'élimination des produits et déchets présents sur le site, qu'ils soient dangereux ou non dangereux.

8. Transport

L'impact de l'installation sur le trafic routier est estimé quotidiennement à une centaine de véhicules. Ces transports empruntent soit la RN 2 au niveau de la Jamique, soit le boulevard Sud.

Le flux lié à l'activité de la centrale de production de béton semble négligeable au regard du trafic global qui s'élève à plus de 60 000 véh/j en ce qui concerne la RN2 et plus de 30 000 véh/j au niveau du boulevard Sud. L'impact est donc modéré.

IV. RISQUES DECRIIS ET MOYENS DE PREVENTION

Les différents risques d'accident au niveau de l'installation sont liés principalement à l'incendie et à la pollution par fuite d'hydrocarbures, d'adjuvants ou de béton dans le milieu naturel.

Pour prévenir ces risques, les adjuvants sont stockés dans un local spécifique muni d'une capacité de rétention adaptée. En outre, le réseau de collecte des eaux pluviales souillées par du béton permet de prévenir les risques de pollution du milieu naturel.

L'exploitant devra s'assurer d'une maintenance et d'un entretien régulier de l'installation et des véhicules, et veiller à limiter la vitesse de circulation de ceux-ci sur les voies de circulation internes à l'établissement.

CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET ENQUÊTE PUBLIQUE

I. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant été déposé officiellement en préfecture avant juillet 2009, ce dossier n'est pas concerné par l'obligation d'avis de l'autorité environnementale.

II. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par arrêté n° 2011-535/SG/DRCTCV en date du 11 avril 2011, du 20 mai au 20 juin 2011 inclus, sur le territoire de la commune de Saint Denis.

- **Registre d'enquête**

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

- **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur en conclusion de son rapport a émis un **avis favorable assorti de la recommandation suivante** :

« que l'efficacité des dispositifs mis en place pour limiter les impacts environnementaux soit régulièrement évaluée à travers un programme de surveillance notamment des émissions de l'air, des impacts sur les eaux et des nuisances sonores »

III. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de la commune de Saint Denis **n'a pas émis d'avis** sur la demande d'autorisation d'exploiter.

IV. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS CONSULTES

1. Avis de la DAAF

La DAAF a considéré, par note en date du 15 avril 2011, qu'elle **n'a pas d'avis à émettre dans le cadre de cette procédure.**

2. Avis de la DAC OI

L'architecte des bâtiments de France, par note en date du 4 mai 2011, a émis l'avis suivant :

« Situé hors champ de protection des Monuments Historiques et des Sites, le projet porte sur la

régularisation d'une activité déjà présente dans le quartier.

Cette activité industrielle se trouve de fait rattrapée par l'urbanisation périphérique de la ville et se replace au centre d'un ensemble urbain mixte et composite, à proximité d'un immeuble de Services, d'activités artisanales diverses, d'un quartier d'habitation et d'un parc urbain.

L'antériorité dont bénéficie l'installation de la centrale à béton a permis, par la croissance d'arbres de hautes tiges, la permanence d'une végétation de fourrés et autres plantations plus récentes, de masquer assez efficacement en vues lointaines, les édifices techniques réalisés et de leur redonner un contour et une échelle acceptables au regard de l'environnement urbain récent

Quelques séquences visuelles restent cependant à traiter notamment en partie basse du terrain. Les mesures énoncées dans le dossier : palissades en bois, nouvelles plantations et engazonnement, s'attachent à réduire l'impact, de manière à rendre plus acceptable la proximité des installations vue depuis l'espace public.

Je considère pour ma part, que les propositions formulées dans le dossier satisfont, en l'état, à la problématique d'insertion urbaine et paysagère et émets en conséquence un **avis favorable de principe à la demande reprise en objet.** »

3. Avis de l'ARS

L'ARS a, dans un premier temps, par note du 9 mai 2011, formulé un avis réservé en demandant des compléments et en attirant l'attention sur certains éléments.

« Observations :

L'identification des dangers mentionne la présence de chrome hexavalent dans le ciment (page 203). La réduction du risque lié à l'exposition professionnelle est abordée (adjonction de sulfate terreux - page 203). Cependant aucune information n'apparaît quant aux risques possibles pour les populations riveraines situées à proximité et pouvant être impactées par les émissions de poussières de ciment.

Le pétitionnaire devra étayer son identification des dangers concernant ce polluant. De même, il devra être pris en compte - le cas échéant - dans la caractérisation des risques afin de déterminer un éventuel impact pour les riverains.

Points d'attention :

- Le dossier précise l'existence de bassins de décantation (partie II - page 14). Il n'y a aucun élément concernant les moyens mis en place afin d'éviter la prolifération des gîtes larvaires.

Le pétitionnaire devra préciser les mesures mises en œuvre dans le cadre de la lutte anti-vectorielle.

- Le dossier précise que les niveaux acoustiques en limite de propriété sont dépassés aux points 3 et 4 (page 163). De plus, le dossier précise que la plage 6h - 7h est travaillée (page 56) : il s'agit d'une période nocturne pour laquelle le niveau de bruit ne doit pas dépasser 60 dB(A).

Le pétitionnaire devra mettre en place des mesures compensatoires afin de respecter les valeurs imposées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE. Il devra également procéder à des mesures de bruit en période nocturne.

- L'installation est raccordée au réseau d'eau potable.

Le pétitionnaire devra préciser s'il existe un moyen de protection du réseau d'eau potable.

Dans un second temps, au regard des éléments de réponse apportés par le pétitionnaire et de ses engagements, l'ARS, par note en date du 5 octobre 2011, a **émis un avis favorable au projet**. Elle souligne néanmoins la nécessité de préciser au pétitionnaire qu'une caractérisation des risques, concernant les effets sans seuil, ne doit pas être basée sur une comparaison entre excès de risque unitaire (ERU) et la concentration de polluants émise par l'installation, mais sur le calcul d'un excès de risque individuel (ERI).

4. Avis de la DIECCTE

La DIECCTE, par note en date du 1^{er} juillet 2011, a fait savoir que « suite au contrôle effectué par les services de l'Inspection du Travail de la Section 2, l'entreprise est en règle au regard de la réglementation du travail.

Par conséquent, j'émet un avis favorable sur la demande sollicitée. »

5. Avis du SDIS

Le SDIS, par note en date du 5 mai 2011 a émis un avis favorable, sous réserve de l'observation des prescriptions classiques énoncées dans son avis, et de l'exécution des mesures prévues dans le chapitre D de l'étude de danger.

6. Avis de la DEAL

La DEAL, pour les domaines de compétence relatifs à l'équipement, les milieux naturels et la police des eaux a émis, par note en date du 18 mai 2011, les observations suivantes :

«

1. Droit du sol

La demande consiste en une régularisation administrative d'une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi que la société Holcim Réunion a été temporairement (pour une durée de 6 mois renouvelable une fois) autorisée à exploiter par arrêté du 04 février 2008, dans le cadre du chantier de la tranchée couverte du Boulevard Sud.

Les terrains d'assiette des installations se situent actuellement en zone urbaine dense de la bande littorale de type Ud, en application du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par la commune de Saint-Denis le 17 décembre 2004.

Dans cette zone Ud de forte densification attendue (200 logements/ha) s'étendant le long des axes structurants de Saint-Denis, le règlement du PLU indique, en son article 1, que sont interdites particulièrement l'implantation et l'extension des installations classées soumises à autorisation et à déclaration, sauf celles mentionnées à l'article 2. Ce dernier article précise que l'extension et la rénovation des ICPE soumises à autorisation existantes telles que mentionnées au rapport de présentation sont admises sous conditions particulières.

Eu égard à la modification n° 2 du PLU de Saint-Denis, approuvée le 14 décembre 2006 (notamment au niveau du rapport de présentation), force est de constater que la centrale à béton de la société Holcim fait partie de ces installations existantes pouvant bénéficier des possibilités précitées, dérogoires à la vocation principale de la zone urbaine Ud, sous réserve toutefois de la prise en compte du traitement des nuisances supplémentaires induites.

Sur ce dernier point, de par la proximité immédiate d'opération de logements collectifs, il paraît nécessaire de souligner l'importance du respect des engagements pris par le pétitionnaire dans le cadre du présent dossier ICPE, vis-à-vis des diverses nuisances liées aux installations (émissions de poussières, bruit, circulation des camions, rejets – ruissellements, ...), pour éviter tous conflits ultérieurs. Concernant particulièrement l'efficacité de l'écran acoustique (palissade en bois) à réaliser dans la partie nord de la parcelle, les mesures régulières de bruits évoquées (en page 171) constitueront des dispositions essentielles, en raison du vis-à-vis avec la résidence « Valériane ».

Bien qu'aucune construction de bâtiments ne soit nécessaire dans le cadre de ses installations (cf. page 16 du dossier), il convient d'attirer l'attention sur le fait que le règlement d'urbanisme opposable de la zone interdit toute construction nouvelle à fonction d'industrie (article Ud1).

2. Risques naturel

L'installation est située en dehors des aléas inondation et mouvement de terrain du Plan de Prévention des Risques de la commune de Saint-Denis approuvé en décembre 2004.

3. Police des eaux et protection des milieux naturels

Du point de vue de la ressource en eau, les mesures de réduction des impacts prévues aux pages 123 et 124 du dossier devront être intégrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Du point de vue de la biodiversité, aucune prescription particulière n'est à prévoir compte tenu du positionnement géographique de l'installation en milieu urbain.

Compte tenu de ce qui précède, j'émet un avis favorable à cette demande de régularisation qui devra être exemplaire au regard des divers impacts pressentis, tout en soulignant qu'il paraît fortement souhaitable que ce type d'activités économiques puisse être délocalisé, sur le moyen et long terme, dans les zones spécialisées permettant une plus grande cohérence et compatibilité en terme d'aménagement durable.

7. Avis de la Protection Civile

La Protection Civile ne s'est pas prononcée.

8. Avis du Parc National de La Réunion

Le Parc National de La Réunion a fait savoir le 30 mars 2011 que le projet en question est situé hors du cœur du Parc et hors de l'aire d'adhésion. En conséquence, il n'a **pas d'avis à formuler sur ce projet**.

9. Réponse du pétitionnaire aux avis des services

L'ensemble des avis et observations formulés durant cette enquête a été adressé par le service instructeur le 27 mai 2011 à la société Holcim Réunion qui a apporté, par courrier reçu le 10 août 2011, un mémoire en réponse de plus de 20 pages aux avis des services. Ce mémoire répond principalement aux premières observations formulées par l'ARS.

Au regard des compléments fournis par le pétitionnaire, le projet a finalement reçu un avis favorable de la part de l'ensemble des services de l'État.

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Principaux textes applicables au site

Les principaux textes auxquels l'installation est soumise sont :

- arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;
- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux ;
- arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE.

II. Évolution du projet depuis le dépôt du dossier

Des précisions ont été apportées par le pétitionnaire au service instructeur sur son dossier, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

En particulier, il a été demandé de fournir une étude hydraulique du site afin d'analyser les moyens à mettre en œuvre pour réduire les impacts de l'installation sur l'environnement du fait des rejets d'eaux de procédé et pluviales chargées en matières en suspension.

C'est ainsi que le pétitionnaire a été amené à mettre en place les mesures décrites au point 2 du paragraphe III du présent rapport.

L'évolution principale a donc consisté à collecter et retenir les effluents industriels, ainsi que les eaux pluviales polluées, qui vont être intégralement recyclés (hors phénomène pluvieux intense).

La seconde évolution majeure est due à la modification du régime de classement de l'installation. Elle a pour première conséquence de ranger la demande de régularisation administrative dans le champ d'application de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.

Cet article prévoit, en substance, que le dossier continue à être instruit selon les règles de procédure prévues pour les demandes d'autorisation d'exploiter. Il revient donc à l'inspection des installations classées de faire des propositions au préfet sur les suites à donner à la demande et de solliciter l'avis du CODERST. **En cas de suite favorable, la décision prend la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement.**

En second lieu, l'arrêté ministériel du 08 août 2011, fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518, s'applique de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2012, selon les dispositions applicables aux installations existantes.

Le pétitionnaire a donc été invité, par courrier du 30 août 2011, à justifier que les conditions d'exploitation de l'installation de production de béton garantissent le respect de l'ensemble des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 précité. En effet, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement qu'à cette condition.

Par courrier en date du 22 novembre 2011 le pétitionnaire a justifié du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2011, et n'a demandé aucun aménagement particulier.

III. Adéquation des mesures appropriées et des enjeux majeurs

1. Mesures de prévention des impacts

Les principales mesures de prévention des impacts, compte tenu des enjeux du dossier, concernent la maîtrise de la consommation de la ressource en eau, la réduction et le traitement des rejets aqueux, la prévention des émissions de poussières et la réduction des émissions sonores. On retrouve cette préoccupation dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 précité.

Prévention de la pollution des eaux

Les mesures proposées par l'exploitant, et décrites précédemment, semblent pertinentes et adaptées aux enjeux, et répondent aux prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 précité :

« Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations, serait compromise.

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales polluées (EPp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de

l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes [fixées à l'article 37 de l'arrêté ministériel], selon le flux journalier maximal autorisé.

Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes [fixées à l'article 39 de l'arrêté ministériel], sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.»

On s'aperçoit que le pétitionnaire répond bien aux objectifs fixés par la réglementation en réutilisant intégralement ses effluents de lavage, ainsi que les eaux pluviales polluées. A noter que les bassins de rétention ont été dimensionnés pour une pluie bi décennale.

En outre, on retrouve dans l'arrêté ministériel du 08 août 2011 les mesures classiques de prévention des pollutions, qui consistent à associer une rétention à tout stockage de substances susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols.

Prévention de la pollution atmosphérique et envois de matières

Concernant la prévention des émissions de poussières l'arrêté ministériel du 08 août 2011 prévoit, outre l'obligation de prendre « toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations » et de respecter des valeurs limites de rejet fixées à l'article 48, la mise en place surveillance de la qualité de l'air :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les autres méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.

Cette nouvelle obligation de surveillance de l'environnement permettra de s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention des émissions de poussières mis en place par Holcim.

Bruit :

L'arrêté ministériel du 8 août 2011 prévoit la mise en place d'une « surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Pour les établissements existants :

- *la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;*
- *si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ;*
- *si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle. »*

Ainsi, un suivi annuel sera réalisé par l'exploitant concernant les émissions sonores de l'établissement, compte tenu du fait que certaines mesures réalisées en 2006 se sont révélés au dessus de la norme.

2. Mesures de prévention des risques :

L'arrêté ministériel prévoit, à la section 4, les mesures de prévention des risques classiques. On peut notamment citer les obligations de disposer des moyens suivants :

«

- *un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes. »

3. Dispositions particulières pour la prévention de la pollution lumineuse, des risques naturels et sanitaires

Pour prévenir certains impacts locaux, l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement article permet au préfet, au moment de la délivrance de l'arrêté d'enregistrement, d'édicter des prescriptions particulières qui renforcent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 précité.

Il paraît opportun de faire application de cette faculté afin de prévenir l'impact des émissions lumineuses sur l'avifaune, de mettre en place des mesures de lutte anti vectorielle et de prendre des dispositions de réduction des nuisances sonores et d'intégration paysagère vis-à-vis des tiers.

Nous proposons donc à l'article 2.2.1 du projet d'arrêté préfectoral, d'imposer en plus des prescriptions nationales, les dispositions suivantes permettant de protéger l'avifaune :

« Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Notamment, les dispositifs d'éclairage fixes sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion. »

De plus, afin de prévenir les risques liés à la prolifération des moustiques potentiellement vecteurs de maladies de type arbovirose (chikungunya, dengue, fièvre de la vallée du Rift, West Nile) et parasitaire (paludisme), nous proposons d'édicter à l'article 2.2.2 les mesures particulières suivantes : *« toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaire, notamment en limitant la stagnation des eaux.*

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant. »

Enfin, et comme demandé par le directeur de la DEAL dans son avis du 18 mai 2011, nous proposons, à l'instar des dispositions particulières décrites à précédemment, d'imposer à l'article 2.2.3 du projet d'arrêté préfectoral que *« sans préjudice des dispositions du plan local d'urbanisme susvisé, l'exploitant met en place des mesures de réduction des nuisances sonores et d'intégration paysagère vis-à-vis des tiers. À cette fin il plante une palissade en bois d'au moins 2,5 mètres de hauteur en limite de propriété nord du site. »*

PROPOSITIONS

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier présenté par la société Holcim Réunion, le service instructeur estime que les conditions d'exploitation envisagées répondent au mieux aux techniques existantes en matière de protection de l'environnement à un coût économiquement supportable.

Cet avis est conforté par les constats réalisés sur place lors d'une visite d'inspection en date du 02 novembre 2011. En effet, cette visite a permis de noter l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement, et le fait que les installations correspondent aux éléments techniques décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Reste toutefois à réaliser certains travaux permettant de réduire l'incidence de l'installation sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la collecte et le recyclage des eaux polluées.

Ces travaux doivent être réalisés pour la fin du mois de janvier 2012, sachant que l'activité dans le secteur du BTP est traditionnellement arrêtée en début d'année. Cette période sera donc mise à profit pour réaliser ces aménagements qui touchent au gros œuvre.

En outre, le pétitionnaire a justifié du respect, au travers de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et d'un dossier spécifique transmis par courrier en date du 22 novembre 2011, du respect de l'ensemble des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 08 août 2011, fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518.

En conséquence, il est proposé de donner une suite favorable à la demande présentée par société Holcim Réunion après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ci-joint le projet d'arrêté d'enregistrement rédigé en ce sens, qui fixe des dispositions particulières pour la prévention de la pollution lumineuse, les mesures de lutte anti vectorielle et de réduction des nuisances sonores et d'intégration paysagère vis-à-vis des tiers.

L'inspecteur des installations classées



Jean-Luc COUÉ

Vu, adopté avec avis conforme,
L'adjoint au chef de service

Pi le chef de service



Bernard DESOUTTER

